

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 13 JUIN 2000

prescrivant à la Société d'Exploitation de la Fabrique de Choucroute
F. MEYER SÀRL à KRAUTERGERSHEIM
la fourniture des informations prévues aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, notamment son article 18,
- VU la déclaration du 27 avril 1992 par la Choucrouterie F.MEYER SÀRL d'une installation classée et le récépissé de déclaration n°16011 du 31 juillet 1992 du préfet du Bas-Rhin,
- VU les lettres du 1^{er} et du 29 décembre 1994 de la Choucrouterie F.MEYER,
- VU la lettre du préfet du Bas-Rhin du 20 avril 1995 permettant à la Choucrouterie F. MEYER de poursuivre au bénéfice du droit d'antériorité prévu à l'article 16 de la loi n°76-663 susvisée son activité de fabrication de choucroute au 4, rue Clémenceau à KRAUTERGERSHEIM, visée par la rubrique n°2220,
- VU la lettre du 2 novembre 1999 du voisinage faisant état de nuisances olfactives et sonores,
- VU le rapport du 25 février 2000 de la Drire, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 09 MAI 2000

CONSIDÉRANT que les installations de la Choucrouterie F.MEYER SÀRL à KRAUTERGERSHEIM, qui constituent une installation classée relevant de la rubrique n° 2220 et autorisée par antériorité, ont évolué depuis le 27 avril 1992, date du dépôt de la déclaration initiale, notamment par la mise en service d'une installation de cuisson,

CONSIDÉRANT que l'impact de ces installations doit être évalué, notamment pour ce qui concerne les rejets atmosphériques de l'installation de cuisson dont se plaint le voisinage, et qu'il est nécessaire de décrire les installations et les procédés mis en œuvre pour les réglementer,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société d'Exploitation de la Fabrique de Choucroute F.MEYER SÀRL, dont l'adresse du siège social est 18, Grande Rue 67880 KRAUTERGERSHEIM, est tenue dans un **déla**i de **6 mois** de remettre au préfet un dossier comportant les éléments définis aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société d'Exploitation de la Fabrique de Choucroute F. MEYER SÀRL.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de KRAUTERGERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

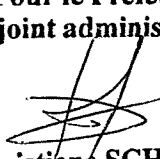

Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de KRAUTERGERSHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société d'Exploitation de la Fabrique de Choucroute F. MEYER SÀRL.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif

Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général



MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.